



ARRETE N° ARR 24.550/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE ORANGE - ABROGE L'ARRETE N°21.070/N DU 2 MARS 2021

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-6, L. 2542-2 et L. 2333-87,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la circulaire ministérielle N° 86-230 du 17 janvier 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de la Police du Maire en matière de signalisation routière,

VU la loi MAPTAM du 27 janvier et la loi NOTRE du 07 août 2015 permettant la décentralisation et la pénalisation du stationnement payant sur la voie publique,

VU l'Arrêté Municipal N° 17.588/DN du 28 décembre 2017 portant stationnement en zone orange,

VU l'Arrêté Municipal N° 21.070/N du 02 mars 2021 portant stationnement payant en zone orange – abroge l'arrêté n°17.588/DN du 28 décembre 2017,

VU l'arrêté n°24.482/K en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint en l'absence de M. le Maire et de Madame RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 27 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT l'évolution des conditions de stationnement sur le territoire de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui nécessaire de :

- Réduire la place de l'automobiliste dans l'hyper centre et alentours de la Gare de Brunoy,
- Augmenter la rotation automobile en voirie et libérer l'espace public,
- Encourager fortement les déplacements vertueux pour l'environnement (déplacements piétons, vélos, véhicules d'autopartage ...),
- Orienter les automobilistes vers les parkings en ouvrage notamment pour le stationnement de plus de 4 heures.

CONSIDERANT la nécessité de modifier le stationnement du centre-ville et de la gare en raison de la mise en œuvre de la pénalisation du stationnement en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2018,

ARRETE N° ARR 24.550/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE ORANGE - ABROGE
L'ARRETE N°21.070/N DU 2 MARS 2021**

CONSIDERANT la nécessité de mentionner parmi les voies en zone orange la Rue du Pont Perronet au N°3,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les mesures de mise en fourrière au titre de l'article R. 417.10 du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°21.070/N susvisé.

ARTICLE 2 : Les droits de stationnement en voirie faisant l'objet des articles suivants et collectés via un horodateur ou par l'application « PAYBYPHONE », sont dus tous les jours de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf les dimanches et jours fériés et les mesures de gratuités établies par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Dans les voies réactualisées mentionnées ci-dessous et à compter du 1^{er} Janvier 2025, il est institué des zones de stationnement limitées à 4 heures dites « ZONE ORANGE » dans les rues suivantes :

- Rue Hameau Lachambaudie – Parking du Monoprix côté Parking Lachambaudie (*),
- Rue Philisbourg (*),
- Rue de la Gare (*),
- Parking de la Gare (*),
- Rue de la République (*),
- Rue du Donjon (de la Rue de la République à la Place Saint-Médard) (*),
- Place et Parking Saint-Médard (*),
- Rue Monmartel (de la Place Saint-Médard à la Rue Pasteur) (*),
- Place de la Mairie : 3 emplacements devant le Bar-Tabac de la Mairie (*),
- Grande Rue (*).
- Rue du Pont Perronet au N° 3 (*),

(*) Sur les emplacements de livraison après 13 heures, pour les Mardis, Mercredis, Jeudis et Vendredis,
Après 09 heures pour les Lundis et Samedis.

ARRETE N° ARR 24.550/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE ORANGE - ABROGE
L'ARRETE N°21.070/N DU 2 MARS 2021**

ARTICLE 4 : Dans cette zone, les conducteurs des véhicules en stationnement sont tenus d'apposer de façon visible sur ces derniers, un titre de paiement délivré par l'horodateur, ou s'acquitter de leur redevance via l'application « PAYBYPHONE » à installer sur leur Smartphone, destiné à en permettre le contrôle.

ARTICLE 5 : Est déclaré gênant et abusif au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route et en conséquence, passible de la mise en fourrière, prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 323-3 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules supérieur à 24 heures – sur un même emplacement - en « ZONE ORANGE ».

ARTICLE 6 : La signalisation de cette réglementation sera mise en place aux endroits nécessaires pour aviser les usagers des dispositions visées à l'article 3.

ARTICLE 7 : En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant, il sera fait application du Forfaits Post Stationnement (F.P.S.) en vigueur sur la Commune.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 : Ampliation de l'arrêté est faite aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 24.550/N

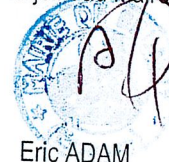
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE ORANGE - ABROGE
L'ARRETE N°21.070/N DU 2 MARS 2021

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 décembre 2024

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire



Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 31/01/2025